

APPENDICE No 6

graphe précédent du présent rapport. La recommandation soumise par la Commission est approuvée subordonnement à l'omission de la mention du décès.

Recommandation de la Commission relativement à l'article 17

Que l'article 17 soit modifié de manière à stipuler que lors que dans l'opinion de la Commission des pensions, il serait exceptionnellement avantageux et utile pour un prisonnier d'avoir sa pension ou une partie de sa pension, la Commission ait le pouvoir discrétionnaire de la payer en tout ou en partie au pensionnaire lui-même.

Cette recommandation stipule que dans le cas d'un pensionnaire condamné à l'emprisonnement la Commission aura la discrétion de payer la pension ou une partie de la pension soit pour lui-même ou en son nom lorsque les conditions la justifieront d'en agir ainsi. Votre comité est d'avis que cette recommandation de la Commission devrait être acceptée et qu'il soit fait à la loi les changements nécessaires.

Recommandation de la Commission relativement aux articles 23 (5) et 33 (2)

Que les articles 23 (5) et 33 (2) soient modifiés en enlevant la limite de temps et en stipulant que les bénéfices accordés par ces articles soient appliqués aux enfants et aux veuves qui sont dans le besoin.

La recommandation susdite de la Commission pourvoit à ce que dans le cas d'un membre de l'armée recevant une pension portée à l'une des cinq premières classes, ou en d'autres mots, recevant une pension au taux de 80 p. 100 à 100 p. 100 inclusivement, qui vient à mourir la pension devrait être payable à sa veuve et à ses enfants tout comme s'il était mort pendant le service actif à la condition que ces dépendants soient réellement dans le besoin. La loi actuelle stipule que cette pension est payable à ces dépendants si le décès survient dans les cinq ans qui suivent sa mise à la retraite ou son licenciement ou la date du commencement du paiement de sa pension. Votre comité est d'avis qu'au lieu de donner effet à la recommandation précitée de la Commission royale la loi devrait être modifiée de manière à changer cette période de cinq ans en une période de dix ans.

Recommandation de la Commission au sujet de l'article 31 (3)

Que l'article 31 (3) soit modifié d'après les données suivantes: (a) application limitée aux pensionnaires; (b) application limitée aux cas où les parents sont dans une condition dépendante, ou le seraient si leur fils ne leur venait en aide; (c) l'allocation des parents ne devrait pas être suspendue parce que le fils est devenu incapable, par suite de circonstances hors de son contrôle, de contribuer à l'entretien de ses parents.

Cette recommandation de la commission pourvoit (a) au changement nécessaire dans la rédaction de la loi;

(b) afin de donner un effet légal à ce qui est maintenant la pratique suivie par la C. d. P. et

(c) de donner à la loi un sens plus large pour que la C. d. P. puisse continuer à faire les paiements à la place des parents lorsque le pensionnaire à cause de maladie ou autre raison incontrôlable est dans l'impossibilité de faire ses contributions.

Votre comité est d'avis que l'on devrait accepter cette recommandation et que de plus il faudrait pourvoir à ce que les paiements en faveur des parents soient effectués directement aux parents ou à l'homme lui-même à la discrétion de la Commission.